

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

FIP RENDEMENT BIEN-ETRE EVOLUTION (Code ISIN parts A : FR0013348539)

Fonds d'Investissement de Proximité soumis au droit français SIGMA GESTION

Objectifs et politique d'investissement du FIA :

Le Fonds a pour objectif de gestion la réalisation de plus-values en investissant dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») (70% du montant des souscriptions reçues en cas de non publication du Décret prévu dans la loi de Finance sur le rehaussement du taux de réduction IR de 18% à 25% et, en cas de publication du Décret, 100%) (ii) situées en Ile-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes PACA (iii) ayant, selon la Société de Gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission. La trésorerie du Fonds sera investie en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA « monétaires » et « monétaire court terme », en titres de créances négociables et en titres de sociétés éligibles ou non éligibles. Les produits de cessions pourront être investis en parts de FCP éligibles au PEA-PME.

Le Fonds pourra réaliser des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement.

Caractéristiques essentielles du FIA :

Le Fonds investira entre 70% et 100% du montant des souscriptions (en cas de non publication du Décret prévu dans la loi de Finance sur le rehaussement du taux de réduction IR de 18% à 25%, ce pourcentage sera de 70%. En cas de publication du Décret, ce pourcentage sera porté à 100%) dans des titres de capital ou donnant accès au capital de PME éligibles de la manière suivante :

- 40% minimum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou en remboursement d'obligation ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties conformément à l'article L 214-31 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds favorisera les actions de préférence. Cependant, Le Fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des Actions de Préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'Action de Préférence ;
- 60% maximum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres donnant accès au capital de PME éligibles et notamment des obligations convertibles en actions, d'obligations remboursables en actions, des bons de souscription d'actions ou avances en comptes courant d'associés. Ainsi, les investissements dans ces sociétés seront principalement réalisés en fonds propres, quasi fonds propres et dettes mezzanine, par investissements directs ou rachats de positions secondaires. Le Fonds pourra investir dans des actions de préférence qui pourraient venir à limiter, plafonner ou amoindrir la performance délivrée aux porteurs du Fonds. Les investisseurs des cibles sélectionnées pourront détenir des actions de préférence qui seraient de nature à limiter, plafonner ou amoindrir la performance délivrée aux porteurs du Fonds.

Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans les Sociétés Cibles œuvrant dans tous secteurs d'activités et notamment les secteurs en rapports avec l'enfance et les séniors comme la santé, l'alimentation, les télécommunications, les services à domicile, les loisirs. Les secteurs cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés. Les objectifs ESG spécifiques au FIP RENDEMENT BIEN ETRE EVOLUTION sont liés à la nature du fonds. Majoritairement investi dans de jeunes PME (moins de 250 salariés), le but du fonds est de contribuer au développement des territoires, au développement d'activités majoritairement non délocalisables et à la création d'emplois durables au niveau local.

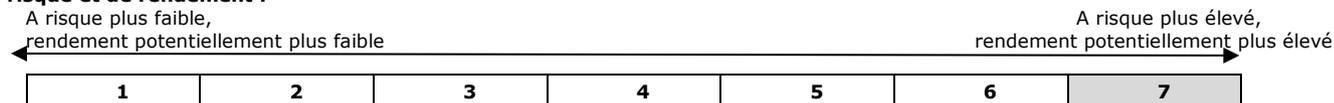
Dans l'attente de réaliser les investissements, les actifs seront investis en parts ou actions d'OPCVM ou FIA « monétaires » et « monétaire court terme », en titres de créances négociables émis principalement par des sociétés européennes et en titres de sociétés éligibles ou non éligibles au ratio fiscal. Les produits de cessions pourront être investis en parts de FCP éligibles au PEA-PME. Les titres de créance pourront être notés ou non notés et seront sélectionnés sur la base de leur sous-jacent. Lorsqu'ils seront notés, les notes situées entre AAA et BBB- et entre A-1+ et A-3 (notes Standards & Poors posées à titre d'exemple ou équivalent selon analyse de la société de gestion) seront privilégiés. Le Fonds ne suivra pas de stratégie spéculative.

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

Ce fonds a une durée de blocage de 9 ans, de 6 ans prorogable 3 fois un an sur décision de la Société de Gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2027) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés sauf cas légaux (sauf cas énoncés à l'article 10 du Règlement). La phase d'investissement durera de la création du fonds jusqu'au 30 juin 2022. La phase de désinvestissement commencera en principe la 5ème année (les distributions issues des Sociétés Cibles pourront intervenir tout au long de la vie du fonds). En tout état de cause, la clôture de la liquidation du Fonds s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027 (incluant la prorogation éventuelle de trois fois un an) et les souscripteurs recevront à cette date les actifs du Fonds restant à distribuer.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 9 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027).

Profil de risque et de rendement :



Ce FIA de capital investissement présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. Les investissements dans les Fonds d'Investissement de Proximité non coté sont considérés comme une classe d'actifs « à risques ».

Risque important pour le FIA non pris en compte par l'indicateur de risque

Risque de liquidité : Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible. Le Fonds étant investi à hauteur de 70 à 100% du montant des souscriptions en titres de sociétés éligibles (en cas de non publication du Décret prévu dans la loi de Finance sur le rehaussement du taux de réduction IR de 18% à 25%, ce pourcentage sera de 70%. En cas de publication du Décret, ce pourcentage sera porté à 100%), le Fonds est considéré comme illiquide.

Risque de crédit : La trésorerie disponible sera investie en OPCVM ou FIA monétaires et monétaires court terme et en titres de créance négociable. Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché. Ils pourront provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Frais, commissions et partage des plus-values

1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 du présent arrêté.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

NOTA : Certains frais sont basés sur le montant de l'actif net du Fonds et non le montant des souscriptions, une variation de l'actif net à la baisse pourra engendrer une évolution du TFAM à la hausse et une variation de l'actif net à la hausse pourra engendrer une évolution du TFAM à la baisse.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie*	0,33%	0,33%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,10%	1,30%
Frais de constitution****	0,13%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations***	0,05%	
Frais de gestion indirects**	0,05%	-
Total	3,66 %	1,63%

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC. En tout état de cause, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI respectera les plafonds réglementaires.

*Ces frais sont payés de manière forfaitaire, ils sont donc inclus dans le taux de frais récurrents.

La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de préliquidation et, le cas échéant, en période de liquidation.

** Tant que les fonds ne sont pas investis au capital de PME, ils sont investis en OPCVM ou en FIA.

***Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles. La valeur retenue est une valeur moyenne de 3 % de droits d'entrée.

2° Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%

3° Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » « Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans »

« Les scénarios de performances sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. »

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds ou la société			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	300	0	200
Scénario moyen : 150 %	1000	300	40	1 160
Scénario optimiste : 250%	1000	300	240	1 710

« Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret du 10 avril 2012 n° 2012-465 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A du code général des impôts. »

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 22 et 23 du Règlement de ce FIA, disponible sur le site internet www.sigmagestion.com

Informations pratiques :

Dépositaire : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Obtention d'information sur le FIA : Au moment de la souscription, le prospectus (comprenant le DICI et le règlement) ainsi que le dernier rapport annuel peuvent être obtenus sur demande écrite et sans frais auprès de la société de gestion et sur tout support d'information (version papier, version

électronique...) dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. [SIGMA GESTION, 99, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ou www.sigmagestion.com].

Les Valeurs Liquidatives sont mises à disposition de tout souscripteur sur demande auprès de la Société de Gestion, gratuitement et à tout moment.

Le régime fiscal des souscriptions aux parts de Fonds Commun de Placement à Risque est couvert par les articles 199 *terdecies* 0 A (impôt sur le revenu), 885-0 V bis, 885-I ter (impôt sur la fortune) et 150 0 A (imposition des plus-values) du Code Général des Impôts.

La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité de SIGMA GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA. »

Ce FIA est agréé par l'AMF et réglementé par la législation française.

Sigma Gestion est réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 12 septembre 2018.